



**PRÉFET
DE LA RÉGION
OCCITANIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R76-2025-459

PUBLIÉ LE 27 OCTOBRE 2025

Sommaire

ARS OCCITANIE /

R76-2025-08-20-00018 - Décision 2025-5170 CASTLE TATTOO PORTANT HABILITATION À DISPENSER ET EVALUER LA FORMATION ?? PREVUE A L'ARTICLE R. 1311-3 DU CODE DE LA SANTE PUBLIQUE ?? Le directeur général de l'agence régionale de santé Occitanie ?? (2 pages)	Page 3
R76-2025-08-13-00018 - Décision 2025-5171 PIETROBELLI 34 PORTANT HABILITATION À DISPENSER ET EVALUER LA FORMATION ?? PREVUE A L'ARTICLE R. 1311-3 DU CODE DE LA SANTE PUBLIQUE ?? Le directeur général de l'agence régionale de santé Occitanie ?? (2 pages)	Page 6
R76-2025-08-13-00019 - Décision 2025-5172 PIETROBELLI 31 PORTANT HABILITATION À DISPENSER ET EVALUER LA FORMATION ?? PREVUE A L'ARTICLE R. 1311-3 DU CODE DE LA SANTE PUBLIQUE ?? Le directeur général de l'agence régionale de santé Occitanie ?? (2 pages)	Page 9
R76-2025-09-02-00017 - Décision 2025-5225 BAUCK PORTANT HABILITATION À DISPENSER ET EVALUER LA FORMATION ?? PREVUE A L'ARTICLE R. 1311-3 DU CODE DE LA SANTE PUBLIQUE ?? Le directeur général de l'agence régionale de santé Occitanie ?? (2 pages)	Page 12
R76-2025-09-02-00018 - Décision 2025-5226 AESTHETICA PORTANT HABILITATION À DISPENSER ET EVALUER LA FORMATION ?? PREVUE A L'ARTICLE R. 1311-3 DU CODE DE LA SANTE PUBLIQUE ?? Le directeur général de l'agence régionale de santé Occitanie ?? (2 pages)	Page 15
R76-2025-09-05-00007 - Décision 2025-5227 CH 66 PORTANT HABILITATION À DISPENSER ET EVALUER LA FORMATION ?? PREVUE A L'ARTICLE R. 1311-3 DU CODE DE LA SANTE PUBLIQUE ?? Le directeur général de l'agence régionale de santé Occitanie ?? (2 pages)	Page 18
R76-2025-09-04-00005 - Décision 2025-5228 DAFSI PORTANT HABILITATION À DISPENSER ET EVALUER LA FORMATION ?? PREVUE A L'ARTICLE R. 1311-3 DU CODE DE LA SANTE PUBLIQUE ?? Le directeur général de l'agence régionale de santé Occitanie ?? (2 pages)	Page 21
R76-2025-09-05-00008 - Décision 2025-5362 IFEP PORTANT HABILITATION À DISPENSER ET EVALUER LA FORMATION ?? PREVUE A L'ARTICLE R. 1311-3 DU CODE DE LA SANTE PUBLIQUE ?? Le directeur général de l'agence régionale de santé Occitanie ?? (2 pages)	Page 24
R76-2025-09-05-00006 - Décision 2025-5363 FORMA'SUD PORTANT HABILITATION À DISPENSER ET EVALUER LA FORMATION ?? PREVUE A L'ARTICLE R. 1311-3 DU CODE DE LA SANTE PUBLIQUE ?? Le directeur général de l'agence régionale de santé Occitanie ?? (2 pages)	Page 27

ARS OCCITANIE

R76-2025-08-20-00018

Décision 2025-5170 CASTLE TATTOO PORTANT
HABILITATION À DISPENSER ET EVALUER LA
FORMATION
PREVUE A L'ARTICLE R. 1311-3 DU CODE DE LA
SANTE PUBLIQUE

Le directeur général de l'agence régionale de
santé Occitanie

**DECISION N° 2025-5170 PORTANT HABILITATION À DISPENSER ET EVALUER LA FORMATION
PREVUE A L'ARTICLE R. 1311-3 DU CODE DE LA SANTE PUBLIQUE**

Le directeur général de l'agence régionale de santé Occitanie

VU le code de la santé publique, notamment les articles R. 1311-1, R. 1311-3, R. 1311-4 et R. 1312-9 ;

VU le code du travail, notamment les articles L. 6113-6, R. 6351-1, R.6351-6 ;

VU le décret 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret en date du 20 avril 2022 portant nomination de M. Didier JAFFRE, en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Occitanie ;

VU la décision DG ARS n° 2024-4139 du 13 juillet 2024 portant modification de délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Occitanie ;

VU l'arrêté du 5 mars 2024 pris en application de l'article R. 1311-3 du code de la santé publique et relatif à la formation des personnes qui mettent en œuvre les techniques de tatouage par effraction cutanée et de perçage corporel ;

VU l'arrêté du 11 octobre 2024 modifiant l'arrêté du 5 mars 2024 pris en application de l'article R. 1311-3 du code de la santé publique et relatif à la formation des personnes qui mettent en œuvre les techniques de tatouage par effraction cutanée et de perçage corporel ;

VU la demande d'habilitation en date du 28/10/2024 enregistrée sous le numéro 035/2025 présentée par Mme Nathalie AMARO et M. Horatiu-Loan CRISAN, représentant légal de l'organisme « CASTLE TATTOO ACADEMY », pour dispenser et évaluer la formation prévue à l'article R. 1311-3 du code de la santé publique ;

VU les pièces du dossier, notamment la production du numéro d'enregistrement 7 63 41 0498 34 de la déclaration d'activité de l'organisme de formation ;

DECIDE

Article 1^{er} :

L'organisme « CASTLE TATTOO ACADEMY » situé : 2A Avenue Lepic 34070 MONTPELLIER et dont les représentants légaux sont Mme Nathalie AMARO, présidente et M. Horatiu-loan CRISAN, directeur général, est habilité à dispenser la formation prévue à l'article R. 1311-3 du code de la santé publique et effectuer l'évaluation des candidats ayant suivi ladite formation ou la mise à jour quinquennale des connaissances et des compétences, dans le local sis : 2A Avenue Lepic 34070 MONTPELLIER pour la partie théorique et pour la partie pratique.

Le jury d'évaluation est constitué d'au moins trois des personnes suivantes :

- 2 représentants du secteur professionnel extérieurs au centre de formation ;
 - M. Baldomero Tomas CADENAS MORENO, professionnel du tatouage et perceur professionnel, plus de cinq ans d'expérience professionnelle (Président) ;
 - Mme Céline ALFANO, professionnelle du maquillage permanent et perçage corporel ;
- 2 représentants du centre de formation ;
 - Mme Alice MORMONT, justifiant d'une qualification en hygiène hospitalière ;
Ou
 - Mme Carmen CANO CABRERA, justifiant un diplôme d'état de docteur en médecine générale.

Article 2 :

La présente habilitation est valable à compter de sa notification à l'intéressé pour une durée de cinq ans. En cas de non-respect constaté par l'agence régionale de santé Occitanie des engagements pris dans le cadre du dossier déposé pour obtenir l'habilitation, celle-ci pourra être retirée.

Article 3 :

La décision du jury attestant de la réussite à l'examen pour chacun des candidats ayant satisfaits aux critères d'évaluation sera transmise à l'agence régionale de santé Occitanie, accompagnée d'une fiche récapitulative. Toute modification dans la composition du jury sera communiquée sans délai au directeur général de l'agence régionale de santé Occitanie.

Article 4 :

La présente décision est susceptible de faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers, soit d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé Occitanie et/ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre du travail, de la santé et des solidarités ; soit d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 5 :

Le directeur des droits des usagers et des affaires juridiques de l'agence régionale de santé Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera rendue publique sur le site internet de l'agence régionale de santé Occitanie et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie.

Fait à Montpellier, 20/08/2025

Pour le directeur général,
Et par délégation,

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale
De Santé Occitanie et par délégation
Le Directeur des Droits des Usagers
Et des Affaires Juridiques



Philippe MERRICHELLI

ARS OCCITANIE

R76-2025-08-13-00018

Décision 2025-5171 PIETROBELLI 34 PORTANT
HABILITATION À DISPENSER ET EVALUER LA
FORMATION

PREVUE A L'ARTICLE R. 1311-3 DU CODE DE LA
SANTE PUBLIQUE

Le directeur général de l'agence régionale de
santé Occitanie

**DECISION N° 2025-5171 PORTANT HABILITATION À DISPENSER ET EVALUER LA FORMATION
PREVUE A L'ARTICLE R. 1311-3 DU CODE DE LA SANTE PUBLIQUE**

Le directeur général de l'agence régionale de santé Occitanie

VU le code de la santé publique, notamment les articles R. 1311-1, R. 1311-3, R. 1311-4 et R. 1312-9 ;

VU le code du travail, notamment les articles L. 6113-6, R. 6351-1, R.6351-6 ;

VU le décret 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret en date du 20 avril 2022 portant nomination de M. Didier JAFFRE, en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Occitanie ;

VU la décision DG ARS n° 2025-2854 du 15 mai 2025 portant modification de délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Occitanie ;

VU l'arrêté du 5 mars 2024 pris en application de l'article R. 1311-3 du code de la santé publique et relatif à la formation des personnes qui mettent en œuvre les techniques de tatouage par effraction cutanée, y compris la technique du maquillage permanent, et de perçage ;

VU l'arrêté du 11 octobre 2024 modifiant l'arrêté du 5 mars 2024 pris en application de l'article R. 1311-3 du code de la santé publique et relatif à la formation des personnes qui mettent en œuvre les techniques de tatouage par effraction cutanée, y compris la technique du maquillage permanent, et de perçage ;

VU la demande d'habilitation en date du 06/12/2024 enregistrée sous le numéro 024/2025 présentée par M. PIETROBELLI Etienne, représentant légal de l'organisme « FORMAbelle Centre de formation en HS », pour dispenser et évaluer la formation prévue à l'article R. 1311-3 du code de la santé publique ;

VU les pièces du dossier, notamment la production du numéro d'enregistrement 91 34 07319 34 de la déclaration d'activité de l'organisme de formation ;

DECIDE

Article 1^{er} :

L'organisme « FORMAbelle Centre de formation en HS » situé : 27 Allée Jean-Monnet - 34430 St Jean de Védas et dont le représentant légal est M. PIETROBELLI Etienne, est habilité à dispenser la formation prévue à l'article R. 1311-3 du code de la santé publique et effectuer l'évaluation des candidats ayant suivi ladite formation ou la mise à jour quinquennale des connaissances et des compétences, dans le local sis : 27 Allée Jean-Monnet - 34430 St Jean de Védas pour la partie théorique et pour la partie pratique.

Le jury d'évaluation est constitué de :

- 3 représentants du secteur professionnel extérieurs au centre de formation ;
 - Mme REALE Shirley, Professionnel du maquillage permanent, du tatouage et du perçage corporel, treize ans d'expérience professionnelle (Présidente) ;
 - Mme CASTELLON Pauline, professionnelle du maquillage permanent ;
 - Mme SANCHEZ Sophie Professionnel du maquillage permanent ;
- 2 représentants du centre de formation ;
 - Mme LEROY Marie-Gabrielle, justifiant d'une qualification en hygiène hospitalière représentant du centre ;
 - Mme Laury BAO, justifiant d'une qualification en hygiène hospitalière représentant du centre ;

Article 2 :

La présente habilitation est valable à compter de sa notification à l'intéressé pour une durée de cinq ans. En cas de non-respect constaté par l'agence régionale de santé Occitanie des engagements pris dans le cadre du dossier déposé pour obtenir l'habilitation, celle-ci pourra être retirée.

Article 3 :

La décision du jury attestant de la réussite à l'examen pour chacun des candidats ayant satisfaits aux critères d'évaluation sera transmise à l'agence régionale de santé Occitanie, accompagnée d'une fiche récapitulative. Toute modification dans la composition du jury sera communiquée sans délai au directeur général de l'agence régionale de santé Occitanie.

Article 4 :

La présente décision est susceptible de faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers, soit d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé Occitanie et/ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre du travail, de la santé et des solidarités ; soit d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 5 :

Le directeur des droits des usagers, des affaires juridiques, de l'inspection contrôle et de la qualité de l'agence régionale de santé Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera rendue publique sur le site internet de l'agence régionale de santé Occitanie et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie.

Fait à Montpellier, 13 août 2025

Didier JAFFRE
Directeur Général de
L'Agence Régionale de Santé Occitanie

#signature#
Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale
De Santé Occitanie et par délégation
Le Directeur des Droits des Usagers
Et des Affaires Juridiques



Philippe MERRICHELLI

ARS OCCITANIE

R76-2025-08-13-00019

Décision 2025-5172 PIETROBELLI 31 PORTANT
HABILITATION À DISPENSER ET EVALUER LA
FORMATION

PREVUE A L'ARTICLE R. 1311-3 DU CODE DE LA
SANTE PUBLIQUE

Le directeur général de l'agence régionale de
santé Occitanie



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



**DECISION N° 2025-5172 PORTANT HABILITATION À DISPENSER ET EVALUER LA FORMATION
PREVUE A L'ARTICLE R. 1311-3 DU CODE DE LA SANTE PUBLIQUE
Le directeur général de l'agence régionale de santé Occitanie**

VU le code de la santé publique, notamment les articles R. 1311-1, R. 1311-3, R. 1311-4 et R. 1312-9 ;

VU le code du travail, notamment les articles L. 6113-6, R. 6351-1, R.6351-6 ;

VU le décret 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret en date du 20 avril 2022 portant nomination de M. Didier JAFFRE, en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Occitanie ;

VU la décision DG ARS n° 2025-2854 du 15 mai 2025 portant modification de délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Occitanie ;

VU l'arrêté du 5 mars 2024 pris en application de l'article R. 1311-3 du code de la santé publique et relatif à la formation des personnes qui mettent en œuvre les techniques de tatouage par effraction cutanée, y compris la technique du maquillage permanent, et de perçage ;

VU l'arrêté du 11 octobre 2024 modifiant l'arrêté du 5 mars 2024 pris en application de l'article R. 1311-3 du code de la santé publique et relatif à la formation des personnes qui mettent en œuvre les techniques de tatouage par effraction cutanée, y compris la technique du maquillage permanent, et de perçage ;

VU la demande d'habilitation en date du 06/12/2024 enregistrée sous le numéro 025/2025 présentée par M. PIETROBELLI Etienne, représentant légal de l'organisme « FORMAbelle Centre de formation en HS », pour dispenser et évaluer la formation prévue à l'article R. 1311-3 du code de la santé publique ;

VU les pièces du dossier, notamment la production du numéro d'enregistrement 91 34 07319 34 de la déclaration d'activité de l'organisme de formation ;

DECIDE



Article 1^{er} :

L'organisme « FORMAbelle Centre de formation en HS » situé : 27 Allée Jean-Monnet - 34430 St Jean de Védas et dont le représentant légal est M. PIETROBELLI Etienne, est habilité à dispenser la formation prévue à l'article R. 1311-3 du code de la santé publique et effectuer l'évaluation des candidats ayant suivi ladite formation ou la mise à jour quinquennale des connaissances et des compétences, dans le local sis : Trade Center Logistic - 6 Avenue Gutenberg - 31120 PORTET SUR GARONNE pour la partie théorique et pour la partie pratique.

Le jury d'évaluation est constitué de :

- 2 représentants du secteur professionnel extérieurs au centre de formation ;
 - M. RAJA Jean Denis, Professionnel du tatouage et du perçage corporel, quatorze ans d'expérience professionnelle (Président) ;
 - Mme DEVIGNE Laurine, professionnelle du maquillage permanent ;

Agence Régionale de Santé Occitanie
26-28 Parc-Club du Millénaire
1025, rue Henri Becquerel - CS 30001
34067 MONTPELLIER CEDEX 2

occitanie.ars.sante.fr  

– 4 représentants du centre de formation ;

- Mme LEROY Marie-Gabrielle, justifiant d'une qualification en hygiène hospitalière représentant du centre ;
- Mme Laury BAO, justifiant d'une qualification en hygiène hospitalière représentant du centre ;
- Mme SOW NDEYE Fatou, justifiant d'une qualification en hygiène hospitalière représentant du centre ;
- Mme VARIN-DANCIN Valérie, justifiant d'une qualification en hygiène hospitalière représentant du centre ;

Article 2 :

La présente habilitation est valable à compter de sa notification à l'intéressé pour une durée de cinq ans. En cas de non-respect constaté par l'agence régionale de santé Occitanie des engagements pris dans le cadre du dossier déposé pour obtenir l'habilitation, celle-ci pourra être retirée.

Article 3 :

La décision du jury attestant de la réussite à l'examen pour chacun des candidats ayant satisfaits aux critères d'évaluation sera transmise à l'agence régionale de santé Occitanie, accompagnée d'une fiche récapitulative. Toute modification dans la composition du jury sera communiquée sans délai au directeur général de l'agence régionale de santé Occitanie.

Article 4 :

La présente décision est susceptible de faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers, soit d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé Occitanie et/ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre du travail, de la santé et des solidarités ; soit d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 5 :

Le directeur des droits des usagers, des affaires juridiques, de l'inspection contrôle et de la qualité de l'agence régionale de santé Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera rendue publique sur le site internet de l'agence régionale de santé Occitanie et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie.

Fait à Montpellier, 13 août 2025

Didier JAFFRE
Directeur Général de
L'Agence Régionale de Santé Occitanie
#signature#

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale
De Santé Occitanie et par délégation
Le Directeur des Droits des Usagers
Et des Affaires Juridiques



Philippe MERRICELLI

ARS OCCITANIE

R76-2025-09-02-00017

Décision 2025-5225 BAUCK PORTANT
HABILITATION À DISPENSER ET EVALUER LA
FORMATION
PREVUE A L'ARTICLE R. 1311-3 DU CODE DE LA
SANTE PUBLIQUE
Le directeur général de l'agence régionale de
santé Occitanie

**DECISION N° 2025-5225 PORTANT HABILITATION À DISPENSER ET EVALUER LA FORMATION
PREVUE A L'ARTICLE R. 1311-3 DU CODE DE LA SANTE PUBLIQUE
Le directeur général de l'agence régionale de santé Occitanie**

VU le code de la santé publique, notamment les articles R. 1311-1, R. 1311-3, R. 1311-4 et R. 1312-9 ;

VU le code du travail, notamment les articles L. 6113-6, R. 6351-1, R.6351-6 ;

VU le décret 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret en date du 20 avril 2022 portant nomination de M. Didier JAFFRE, en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Occitanie ;

VU la décision DG ARS n° 2025-2854 du 15 mai 2025 portant modification de délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Occitanie ;

VU l'arrêté du 5 mars 2024 pris en application de l'article R. 1311-3 du code de la santé publique et relatif à la formation des personnes qui mettent en œuvre les techniques de tatouage par effraction cutanée, y compris la technique du maquillage permanent, et de perçage ;

VU l'arrêté du 11 octobre 2024 modifiant l'arrêté du 5 mars 2024 pris en application de l'article R. 1311-3 du code de la santé publique et relatif à la formation des personnes qui mettent en œuvre les techniques de tatouage par effraction cutanée, y compris la technique du maquillage permanent, et de perçage ;

VU la demande d'habilitation en date du 06/05/2025 enregistrée sous le numéro 037/2025 présentée par Mme MOURET Lydie Kelen, représentant légal de l'organisme « SARL Kelen BAUCK », pour dispenser et évaluer la formation prévue à l'article R. 1311-3 du code de la santé publique ;

VU les pièces du dossier, notamment la production du numéro d'enregistrement 76 66 02025 66 de la déclaration d'activité de l'organisme de formation ;

DECIDE

Article 1^{er} :

L'organisme « SARL Kelen BAUCK » situé : 4 Alfred Sauvy - 66450 POLLESTRES et dont la représentante légale est Mme MOURET Lydie Kelen, est habilitée à dispenser la formation prévue à l'article R. 1311-3 du code de la santé publique et effectuer l'évaluation des candidats ayant suivi ladite formation ou la mise à jour quinquennale des connaissances et des compétences, dans le local sis : 4 Alfred Sauvy - 66450 POLLESTRES pour la partie théorique et pour la partie pratique.

Le jury d'évaluation est constitué de :

- 2 représentants du secteur professionnel extérieurs au centre de formation ;
 - Mme ILONA SAYILKHANOVA, Professionnelle du tatouage, du maquillage permanent et du perçage corporel, plus de cinq d'expérience professionnelle, présidente ;
 - Mme MANILA THAMMAVONGSA, Professionnelle du tatouage, du maquillage permanent et du perçage corporel ;
- 1 représentant du centre de formation ;
 - Mme SYLVIE HUYNH, justifiant d'une qualification en hygiène hospitalière représentant du centre ;

Article 2 :

La présente habilitation est valable à compter de sa notification à l'intéressé pour une durée de cinq ans. En cas de non-respect constaté par l'agence régionale de santé Occitanie des engagements pris dans le cadre du dossier déposé pour obtenir l'habilitation, celle-ci pourra être retirée.

Article 3 :

La décision du jury attestant de la réussite à l'examen pour chacun des candidats ayant satisfaits aux critères d'évaluation sera transmise à l'agence régionale de santé Occitanie, accompagnée d'une fiche récapitulative. Toute modification dans la composition du jury sera communiquée sans délai au directeur général de l'agence régionale de santé Occitanie.

Article 4 :

La présente décision est susceptible de faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers, soit d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé Occitanie et/ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre du travail, de la santé et des solidarités ; soit d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 5 :

Le directeur des droits des usagers, des affaires juridiques, de l'inspection contrôle et de la qualité de l'agence régionale de santé Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera rendue publique sur le site internet de l'agence régionale de santé Occitanie et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie.

Fait à Montpellier, 2 septembre 2025

Directeur Général de
L'Agence Régionale de Santé Occitanie
Et par délégation,

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale
De Santé Occitanie et par délégation
Le Directeur des Droits des Usagers
Et des Affaires Juridiques



Philippe MERRICHELLI

ARS OCCITANIE

R76-2025-09-02-00018

Décision 2025-5226 AESTHETICA PORTANT
HABILITATION À DISPENSER ET EVALUER LA
FORMATION
PREVUE A L'ARTICLE R. 1311-3 DU CODE DE LA
SANTE PUBLIQUE
Le directeur général de l'agence régionale de
santé Occitanie

**DECISION N° 2025-5226 PORTANT HABILITATION À DISPENSER ET EVALUER LA FORMATION
PREVUE A L'ARTICLE R. 1311-3 DU CODE DE LA SANTE PUBLIQUE
Le directeur général de l'agence régionale de santé Occitanie**

VU le code de la santé publique, notamment les articles R. 1311-1, R. 1311-3, R. 1311-4 et R. 1312-9 ;

VU le code du travail, notamment les articles L. 6113-6, R. 6351-1, R.6351-6 ;

VU le décret 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret en date du 20 avril 2022 portant nomination de M. Didier JAFFRE, en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Occitanie ;

VU la décision DG ARS n° 2025-2854 du 15 mai 2025 portant modification de délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Occitanie ;

VU l'arrêté du 5 mars 2024 pris en application de l'article R. 1311-3 du code de la santé publique et relatif à la formation des personnes qui mettent en œuvre les techniques de tatouage par effraction cutanée, y compris la technique du maquillage permanent, et de perçage ;

VU l'arrêté du 11 octobre 2024 modifiant l'arrêté du 5 mars 2024 pris en application de l'article R. 1311-3 du code de la santé publique et relatif à la formation des personnes qui mettent en œuvre les techniques de tatouage par effraction cutanée, y compris la technique du maquillage permanent, et de perçage ;

VU la demande d'habilitation en date du 26/02/2025 enregistrée sous le numéro 038/2025 présentée par M. BUSSON Guy, représentant légal de l'organisme « AESTHETICA FORMATION S.A.S », pour dispenser et évaluer la formation prévue à l'article R. 1311-3 du code de la santé publique ;

VU les pièces du dossier, notamment la production du numéro d'enregistrement 28 27 02260 27 de la déclaration d'activité de l'organisme de formation ;

DECIDE

Article 1^{er} :

L'organisme « AESTHETICA FORMATION S.A.S » situé : 61, Côte des Marettes - 27270 LA CHAPELLE GAUTHIER et dont le représentant légal est M. BUSSON Guy, est habilité à dispenser la formation prévue à l'article R. 1311-3 du code de la santé publique et effectuer l'évaluation des candidats ayant suivi ladite formation pour la partie théorique et pour la partie pratique ou la mise à jour quinquennale des connaissances et des compétences, dans les locaux sis :

- 1) DELTA CENTER - 15, Chemin de la Crabe 31300 Toulouse
- 2) CAMPANILE PERPIGNAN SUD - 12, rue Alphonse Laveran 66100 PERPIGNAN
- 3) CAMPANILE - 2, rue de l'Acropole 34420 VILLENEUVE-LES-BEZIERS
- 4) Club 7 – 448, Rue de la Roqueturière 34090 Montpellier

Le jury d'évaluation est constitué de :

- 2 représentants du secteur professionnel extérieurs au centre de formation ;
 - M. Gérald BOULEAU, Professionnel du tatouage et du perçage corporel, plus de cinq ans d'expérience professionnelle (Président) ;
 - Mme PAUL Virginia, professionnelle du maquillage permanent ;
- 1 représentant du centre de formation ;
 - Mme DOREL Stéphanie, justifiant d'une qualification en hygiène hospitalière représentante du centre ;
ou
 - Mme TESSIER ANDRE Catherine, justifiant d'une qualification en hygiène hospitalière représentante du centre ;
ou
 - Mme CHESNEL Linda, justifiant d'une qualification en hygiène hospitalière représentante du centre.

Article 2 :

La présente habilitation est valable à compter de sa notification à l'intéressé pour une durée de cinq ans. En cas de non-respect constaté par l'agence régionale de santé Occitanie des engagements pris dans le cadre du dossier déposé pour obtenir l'habilitation, celle-ci pourra être retirée.

Article 3 :

La décision du jury attestant de la réussite à l'examen pour chacun des candidats ayant satisfaits aux critères d'évaluation sera transmise à l'agence régionale de santé Occitanie, accompagnée d'une fiche récapitulative. Toute modification dans la composition du jury sera communiquée sans délai au directeur général de l'agence régionale de santé Occitanie.

Article 4 :

La présente décision est susceptible de faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers, soit d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé Occitanie et/ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre du travail, de la santé et des solidarités ; soit d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 5 :

Le directeur des droits des usagers, des affaires juridiques, de l'inspection contrôle et de la qualité de l'agence régionale de santé Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera rendue publique sur le site internet de l'agence régionale de santé Occitanie et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie.

Fait à Montpellier, 2 septembre 2025

Directeur Général de
L'Agence Régionale de Santé Occitanie
Et par délégation,

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale
De Santé Occitanie et par délégation
Le Directeur des Droits des Usagers
Et des Affaires Juridiques



Philippe MERRICHELLI

ARS OCCITANIE

R76-2025-09-05-00007

Décision 2025-5227 CH 66 PORTANT
HABILITATION À DISPENSER ET EVALUER LA
FORMATION
PREVUE A L'ARTICLE R. 1311-3 DU CODE DE LA
SANTE PUBLIQUE

Le directeur général de l'agence régionale de
santé Occitanie

**DECISION N° 2025- 5227 PORTANT HABILITATION À DISPENSER ET EVALUER LA FORMATION
PREVUE A L'ARTICLE R. 1311-3 DU CODE DE LA SANTE PUBLIQUE
Le directeur général de l'agence régionale de santé Occitanie**

- VU** le code de la santé publique, notamment les articles R. 1311-1, R. 1311-3, R. 1311-4 et R. 1312-9 ;
- VU** le code du travail, notamment les articles L. 6113-6, R. 6351-1, R.6351-6 ;
- VU** le décret 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU** le décret en date du 20 avril 2022 portant nomination de M. Didier JAFFRE, en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU** la décision DG ARS n° 2025-2854 du 15 mai 2025 portant modification de délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU** l'arrêté du 5 mars 2024 pris en application de l'article R. 1311-3 du code de la santé publique et relatif à la formation des personnes qui mettent en œuvre les techniques de tatouage par effraction cutanée, y compris la technique du maquillage permanent, et de perçage ;
- VU** l'arrêté du 11 octobre 2024 modifiant l'arrêté du 5 mars 2024 pris en application de l'article R. 1311-3 du code de la santé publique et relatif à la formation des personnes qui mettent en œuvre les techniques de tatouage par effraction cutanée, y compris la technique du maquillage permanent, et de perçage ;
- VU** la demande d'habilitation en date du 24/07/2025 enregistrée sous le numéro 026/2025 présentée par M. Barthélémy MAYOL, représentant légal de l'organisme « CENTRE HOSPITALIER DE PERPIGNAN - CENTRE INTERNE DE FORMATION », pour dispenser et évaluer la formation prévue à l'article R. 1311-3 du code de la santé publique ;
- VU** les pièces du dossier, notamment la production du numéro d'enregistrement 91 66 P0638 66 de la déclaration d'activité de l'organisme de formation ;

DECIDE

Article 1^{er} :

L'organisme « CENTRE HOSPITALIER DE PERPIGNAN - CENTRE INTERNE DE FORMATION » situé : 30 AVENUE DE LA SALANQUE - 66000 PERPIGNAN et dont le représentant légal est M. Barthélémy MAYOL, est habilité à dispenser la formation prévue à l'article R. 1311-3 du code de la santé publique et effectuer l'évaluation des candidats ayant suivi ladite formation ou la mise à jour quinquennale des connaissances et des compétences, dans le local sis : 30 AVENUE DE LA SALANQUE - 66000 PERPIGNAN pour la partie théorique et pour la partie pratique.

Le jury d'évaluation est constitué de :

- 2 représentants du secteur professionnel extérieurs au centre de formation ;
 - Mme CALLERI Née MORERA Muriel, professionnelle du perçage corporel, plus de cinq ans d'expérience professionnelle (Présidente) ;
 - Mme JEANNE Jennifer, professionnelle du tatouage et du maquillage permanent ;
 - Ou
 - JOURDAN Sarah, professionnelle du tatouage et du maquillage permanent (Présidente suppléante) ;
- 1 représentant du centre de formation ;
 - Mme MARTINEZ Carine, justifiant d'une qualification en hygiène hospitalière représentant du centre ;

Article 2 :

La présente habilitation est valable à compter de sa notification à l'intéressé pour une durée de cinq ans. En cas de non-respect constaté par l'agence régionale de santé Occitanie des engagements pris dans le cadre du dossier déposé pour obtenir l'habilitation, celle-ci pourra être retirée.

Article 3 :

La décision du jury attestant de la réussite à l'examen pour chacun des candidats ayant satisfaits aux critères d'évaluation sera transmise à l'agence régionale de santé Occitanie, accompagnée d'une fiche récapitulative. Toute modification dans la composition du jury sera communiquée sans délai au directeur général de l'agence régionale de santé Occitanie.

Article 4 :

La présente décision est susceptible de faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers, soit d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé Occitanie et/ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre du travail, de la santé et des solidarités ; soit d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 5 :

Le directeur des droits des usagers, des affaires juridiques, de l'inspection contrôle et de la qualité de l'agence régionale de santé Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera rendue publique sur le site internet de l'agence régionale de santé Occitanie et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie.

Fait à Montpellier, 5 septembre 2025

Directeur Général de
L'Agence Régionale de Santé Occitanie
Et par délégation,

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale
De Santé Occitanie et par délégation
Le Directeur des Droits des Usagers
Et des Affaires Juridiques



Philippe MERRICELLI

Agence Régionale de Santé Occitanie
26-28 Parc-Club du Millénaire
1025, rue Henri Becquerel - CS 30001
34067 MONTPELLIER CEDEX 2
occitanie.ars.sante.fr



ARS OCCITANIE

R76-2025-09-04-00005

Décision 2025-5228 DAFSI PORTANT
HABILITATION À DISPENSER ET EVALUER LA
FORMATION
PREVUE A L'ARTICLE R. 1311-3 DU CODE DE LA
SANTE PUBLIQUE

Le directeur général de l'agence régionale de
santé Occitanie

**DECISION N° 2025-5228 PORTANT HABILITATION À DISPENSER ET EVALUER LA FORMATION
PREVUE A L'ARTICLE R. 1311-3 DU CODE DE LA SANTE PUBLIQUE
Le directeur général de l'agence régionale de santé Occitanie**

VU le code de la santé publique, notamment les articles R. 1311-1, R. 1311-3, R. 1311-4 et R. 1312-9 ;

VU le code du travail, notamment les articles L. 6113-6, R. 6351-1, R.6351-6 ;

VU le décret 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret en date du 20 avril 2022 portant nomination de M. Didier JAFFRE, en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Occitanie ;

VU la décision DG ARS n° 2025-2854 du 15 mai 2025 portant modification de délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Occitanie ;

VU l'arrêté du 5 mars 2024 pris en application de l'article R. 1311-3 du code de la santé publique et relatif à la formation des personnes qui mettent en œuvre les techniques de tatouage par effraction cutanée, y compris la technique du maquillage permanent, et de perçage ;

VU l'arrêté du 11 octobre 2024 modifiant l'arrêté du 5 mars 2024 pris en application de l'article R. 1311-3 du code de la santé publique et relatif à la formation des personnes qui mettent en œuvre les techniques de tatouage par effraction cutanée, y compris la technique du maquillage permanent, et de perçage ;

VU la demande d'habilitation en date du 3/12/2024 enregistrée sous le numéro 039/2025 présentée par Mme GARNERONE Samantha, représentant légal de l'organisme « DAFSI FORMATION », pour dispenser et évaluer la formation prévue à l'article R. 1311-3 du code de la santé publique ;

VU les pièces du dossier, notamment la production du numéro d'enregistrement 11 941100 794 de la déclaration d'activité de l'organisme de formation ;

DECIDE

Article 1^{er} :

L'organisme « DAFSI FORMATION » situé : 20 avenue du général Pierre BILLOTTE 94000 CRETEIL et dont le représentant légal est Mme GARNERONE Samantha, est habilité à dispenser la formation prévue à l'article R. 1311-3 du code de la santé publique et effectuer l'évaluation des candidats ayant suivi ladite formation pour la partie théorique et pour la partie pratique ou la mise à jour quinquennale des connaissances et des compétences, dans les locaux sis :

Toulouse-club de la Com-27 rue Caraman 31000

Nîmes-Hôtel Abalone-23 Av Feuchères-30000

Saint Dianisy-Pôle Form'Santé-chemin d'Azord-30980

Montpellier-Novotel-125 Bis Av de Palavas-34000

Le jury d'évaluation est constitué de :

- 2 représentants du secteur professionnel extérieurs au centre de formation ;
 - MACHURE Valentin, professionnel du tatouage et maquillage permanent de plus de cinq ans d'expérience (Président) ;
 - GUIRIMAND Maxime, professionnel du perçage corporel,
 - 1 représentant du centre de formation ;
 - CREHIN Viviane, justifiant d'une qualification en hygiène hospitalière représentant du centre.
- ou
- GUEUX Bastien, justifiant d'une qualification en hygiène hospitalière représentant du centre ;

Article 2 :

La présente habilitation est valable à compter de sa notification à l'intéressé pour une durée de cinq ans. En cas de non-respect constaté par l'agence régionale de santé Occitanie des engagements pris dans le cadre du dossier déposé pour obtenir l'habilitation, celle-ci pourra être retirée.

Article 3 :

La décision du jury attestant de la réussite à l'examen pour chacun des candidats ayant satisfaits aux critères d'évaluation sera transmise à l'agence régionale de santé Occitanie, accompagnée d'une fiche récapitulative. Toute modification dans la composition du jury sera communiquée sans délai au directeur général de l'agence régionale de santé Occitanie.

Article 4 :

La présente décision est susceptible de faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers, soit d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé Occitanie et/ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre du travail, de la santé et des solidarités ; soit d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 5 :

Le directeur des droits des usagers, des affaires juridiques, de l'inspection contrôle et de la qualité de l'agence régionale de santé Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera rendue publique sur le site internet de l'agence régionale de santé Occitanie et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie.

Fait à Montpellier, 4 septembre 2025

Directeur Général de
L'Agence Régionale de Santé Occitanie
Et par délégation,

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale
De Santé Occitanie et par délégation
Le Directeur des Droits des Usagers
Et des Affaires Juridiques



Philippe MERRICHELLI

ARS OCCITANIE

R76-2025-09-05-00008

Décision 2025-5362 IFEP PORTANT
HABILITATION À DISPENSER ET EVALUER LA
FORMATION
PREVUE A L'ARTICLE R. 1311-3 DU CODE DE LA
SANTE PUBLIQUE

Le directeur général de l'agence régionale de
santé Occitanie

**DECISION N° 2025- 5362 PORTANT HABILITATION À DISPENSER ET EVALUER LA FORMATION
PREVUE A L'ARTICLE R. 1311-3 DU CODE DE LA SANTE PUBLIQUE
Le directeur général de l'agence régionale de santé Occitanie**

- VU** le code de la santé publique, notamment les articles R. 1311-1, R. 1311-3, R. 1311-4 et R. 1312-9 ;
- VU** le code du travail, notamment les articles L. 6113-6, R. 6351-1, R.6351-6 ;
- VU** le décret 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU** le décret en date du 20 avril 2022 portant nomination de M. Didier JAFFRE, en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU** la décision DG ARS n° 2025-2854 du 15 mai 2025 portant modification de délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU** l'arrêté du 5 mars 2024 pris en application de l'article R. 1311-3 du code de la santé publique et relatif à la formation des personnes qui mettent en œuvre les techniques de tatouage par effraction cutanée, y compris la technique du maquillage permanent, et de perçage ;
- VU** l'arrêté du 11 octobre 2024 modifiant l'arrêté du 5 mars 2024 pris en application de l'article R. 1311-3 du code de la santé publique et relatif à la formation des personnes qui mettent en œuvre les techniques de tatouage par effraction cutanée, y compris la technique du maquillage permanent, et de perçage ;
- VU** la demande d'habilitation en date du 5/03/2025 enregistrée sous le numéro 040/2025 présentée par Mme BUSSON Saadia, représentante légale de l'organisme « Institut de Formation Européen de Piercing – IFEP », pour dispenser et évaluer la formation prévue à l'article R. 1311-3 du code de la santé publique ;
- VU** les pièces du dossier, notamment la production du numéro d'enregistrement 28 14 03489 14 de la déclaration d'activité de l'organisme de formation ;

DECIDE

Article 1^{er} :

L'organisme « Institut de Formation Européen de Piercing – IFEP » situé : 8 RUE SADI CARNOT - 14000 CAEN et dont la représentante légale est Mme BUSSON Saadia, est habilitée à dispenser la formation prévue à l'article R. 1311-3 du code de la santé publique et effectuer l'évaluation des candidats ayant suivi ladite formation ou la mise à jour quinquennale des connaissances et des compétences, dans le local sis : LA SEVE (GREENWORKING) Salle Châtaigner - 3 Bis chemin de Lance Foc - 31130 FLOURENS pour la partie théorique et pour la partie pratique.

Le jury d'évaluation est constitué de :

- 2 représentants du secteur professionnel extérieurs au centre de formation ;
 - M. BOCCADIFUOCO CYRIL, Professionnel du tatouage et du maquillage permanent, plus de cinq ans d'expérience professionnelle (Président) ;
 - M. MIROUZE Clément, Professionnelle du perçage corporel ;
- 1 représentant du centre de formation ;
 - Mme BARBASTE SIMONE, justifiant d'une qualification en hygiène hospitalière représentant du centre ;

Article 2 :

La présente habilitation est valable à compter de sa notification à l'intéressé pour une durée de cinq ans. En cas de non-respect constaté par l'agence régionale de santé Occitanie des engagements pris dans le cadre du dossier déposé pour obtenir l'habilitation, celle-ci pourra être retirée.

Article 3 :

La décision du jury attestant de la réussite à l'examen pour chacun des candidats ayant satisfaits aux critères d'évaluation sera transmise à l'agence régionale de santé Occitanie, accompagnée d'une fiche récapitulative. Toute modification dans la composition du jury sera communiquée sans délai au directeur général de l'agence régionale de santé Occitanie.

Article 4 :

La présente décision est susceptible de faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers, soit d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé Occitanie et/ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre du travail, de la santé et des solidarités ; soit d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 5 :

Le directeur des droits des usagers, des affaires juridiques, de l'inspection contrôle et de la qualité de l'agence régionale de santé Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera rendue publique sur le site internet de l'agence régionale de santé Occitanie et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie.

Fait à Montpellier, 5 septembre 2025

Directeur Général de
L'Agence Régionale de Santé Occitanie
Et par délégation,

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale
De Santé Occitanie et par délégation
Le Directeur des Droits des Usagers
Et des Affaires Juridiques



Philippe MERRICELLI

ARS OCCITANIE

R76-2025-09-05-00006

Décision 2025-5363 FORMA'SUD PORTANT
HABILITATION À DISPENSER ET EVALUER LA
FORMATION
PREVUE A L'ARTICLE R. 1311-3 DU CODE DE LA
SANTE PUBLIQUE
Le directeur général de l'agence régionale de
santé Occitanie



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



**DECISION N° 2025- 5363 PORTANT HABILITATION À DISPENSER ET EVALUER LA FORMATION
PREVUE A L'ARTICLE R. 1311-3 DU CODE DE LA SANTE PUBLIQUE
Le directeur général de l'agence régionale de santé Occitanie**

VU le code de la santé publique, notamment les articles R. 1311-1, R. 1311-3, R. 1311-4 et R. 1312-9 ;

VU le code du travail, notamment les articles L. 6113-6, R. 6351-1, R.6351-6 ;

VU le décret 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret en date du 20 avril 2022 portant nomination de M. Didier JAFFRE, en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Occitanie ;

VU la décision DG ARS n° 2025-2854 du 15 mai 2025 portant modification de délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Occitanie ;

VU l'arrêté du 5 mars 2024 pris en application de l'article R. 1311-3 du code de la santé publique et relatif à la formation des personnes qui mettent en œuvre les techniques de tatouage par effraction cutanée, y compris la technique du maquillage permanent, et de perçage ;

VU l'arrêté du 11 octobre 2024 modifiant l'arrêté du 5 mars 2024 pris en application de l'article R. 1311-3 du code de la santé publique et relatif à la formation des personnes qui mettent en œuvre les techniques de tatouage par effraction cutanée, y compris la technique du maquillage permanent, et de perçage ;

VU la demande d'habilitation en date du 17/05/2025 enregistrée sous le numéro 041/2025 présentée par Mme Mélanie THIERRY BRU, représentante légale de l'organisme « FORMA'SUD TOULOUSE », pour dispenser et évaluer la formation prévue à l'article R. 1311-3 du code de la santé publique ;

VU les pièces du dossier, notamment la production du numéro d'enregistrement 76 311 039 331 de la déclaration d'activité de l'organisme de formation ;

DECIDE

Article 1^{er} :

L'organisme « FORMA'SUD TOULOUSE » situé : 164 Route de Revel - 31400 Toulouse et dont la représentante légale est Mme Mélanie THIERRY BRU, est habilité à dispenser la formation prévue à l'article R. 1311-3 du code de la santé publique et effectuer l'évaluation des candidats ayant suivi ladite formation ou la mise à jour quinquennale des connaissances et des compétences, dans le local sis : 164 Route de Revel - 31400 Toulouse pour la partie théorique et pour la partie pratique.

Le jury d'évaluation est constitué de :

- 2 représentants du secteur professionnel extérieurs au centre de formation ;
 - Mme GUIEN Manon, Professionnelle du tatouage et du maquillage permanent, plus de cinq ans d'expérience professionnelle (Présidente) ;
 - M. MIROUZE Clément, Professionnel du perçage corporel ;
- 1 représentant du centre de formation ;
 - Mme BARBASTE Simone, justifiant d'une qualification en hygiène hospitalière représentant du centre ;

Article 2 :

La présente habilitation est valable à compter de sa notification à l'intéressé pour une durée de cinq ans. En cas de non-respect constaté par l'agence régionale de santé Occitanie des engagements pris dans le cadre du dossier déposé pour obtenir l'habilitation, celle-ci pourra être retirée.

Article 3 :

La décision du jury attestant de la réussite à l'examen pour chacun des candidats ayant satisfaits aux critères d'évaluation sera transmise à l'agence régionale de santé Occitanie, accompagnée d'une fiche récapitulative. Toute modification dans la composition du jury sera communiquée sans délai au directeur général de l'agence régionale de santé Occitanie.

Article 4 :

La présente décision est susceptible de faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers, soit d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé Occitanie et/ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre du travail, de la santé et des solidarités ; soit d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 5 :

Le directeur des droits des usagers, des affaires juridiques, de l'inspection contrôle et de la qualité de l'agence régionale de santé Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera rendue publique sur le site internet de l'agence régionale de santé Occitanie et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie.

Fait à Montpellier, 5 septembre 2025

Directeur Général de
L'Agence Régionale de Santé Occitanie
Et par délégation,

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale
De Santé Occitanie et par délégation
Le Directeur des Droits des Usagers
Et des Affaires Juridiques



Philippe MERRICHELLI